



Conseil de déontologie – 17 juin 2026

Plainte 25-62

Divers c. La Libre

**Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ;
recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1) ;
omission / déformation d'information (art. 3) ; prudence / enquête sérieuse / urgence
(art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; droit de réplique (art. 22) ;
droits des personnes (art. 24) ; généralisation / exagération / stigmatisation (art. 28)**

Plainte non fondée

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 17 juin 2026 qu'un article de *La Libre*, qui rapportait l'inquiétude et l'indignation d'une chroniqueuse TV qui dénonçait avoir indûment été inquiétée par un courrier de son syndicat lui signalant la perte future de ses allocations chômage, exposant brièvement la teneur du courrier reçu ainsi que la première réponse du syndicat, était conforme à la déontologie. Le CDJ a retenu, d'une part, que le média avait pris la précaution de mettre à distance le témoignage de la chroniqueuse, via des citations directes ou indirectes ainsi que des guillemets, sans le reprendre à son compte et sans y adhérer, d'autre part, que le syndicat s'était vu donner l'occasion de réagir aux accusations (graves) formulées à son encontre (qui évoquaient une « propagande de peur » dans le but d'inciter à manifester) et d'exercer son droit de réplique.

Origine et chronologie :

Entre le 28 octobre et le 8 novembre 2025, le CDJ a reçu 15 plaintes identiques à l'encontre de plusieurs productions journalistiques consacrées à la vidéo *Facebook* d'une chroniqueuse TV réagissant à un courrier de son syndicat relatif à sa prochaine exclusion du chômage. Une 16^e plainte a été transférée au CDJ par le CSA le 3 novembre, qui différait des 15 autres en raison de son contenu et du média visé. Au total, 3 plaintes sur les 15 introduites directement au CDJ ont été déclarées recevables : l'une directement, les deux autres après que les parties plaignantes ont communiqué les compléments d'information nécessaires à la recevabilité de leur plainte (preuve de l'identité et coordonnées complètes). La plainte transmise par le CSA a été déclarée irrecevable, la partie plaignante n'ayant pas apporté ces compléments.

Les médias visés dans les plaintes recevables étant distincts, cinq dossiers ont été ouverts. Le dossier qui fait l'objet de la présente décision concerne un article en ligne de *La Libre* consacré à ladite vidéo *Facebook*. Les trois plaintes ont été transmises au média le 31 octobre. Il y a répondu le 17 novembre. Aucune des parties plaignantes n'y a donné suite.

Les faits :

Le dimanche 26 octobre 2025, à 11h22, *La Libre* publie un article signé la rédaction et intitulé « Réforme du chômage : “Vous n’êtes pas prêts à entendre ce que j’ai à vous dire” ». Le chapeau de l’article énonce : « Carol Zanin travaille dans le milieu audiovisuel. Après avoir reçu une lettre lui annonçant qu’elle risquait d’être exclue du chômage, l’animatrice dénonce, dans une vidéo publiée sur ses réseaux sociaux, la “propagande de peur” des syndicats. La CSC, de son côté, l’invite à prendre contact avec son syndicat afin “d’analyser sa situation en détail” ». La première partie de l’article contextualise les faits : « Ce vendredi 24 octobre, Carol Zanin, animatrice, chroniqueuse et comédienne, postait une vidéo sur ses réseaux sociaux. Dans celle-ci, elle expliquait avoir vécu une situation plutôt étonnante suite à [sic] une lettre reçue de son syndicat, la CSC. Ce courrier lui annonçait qu’elle risquait d’être exclue du chômage “à partir du 1er janvier 2026”. En tant que pigiste dans l’audiovisuel, Carol Zanin perçoit un complément d’allocation de chômage » ; il y est ensuite retranscrit un court extrait de la vidéo de la chroniqueuse. Sous ce passage, l’article reproduit un passage du courrier « qui a fait réagir l’animatrice », qui énonce : « Vous avez reçu ou allez recevoir prochainement un courrier de l’Onem vous informant que vous serez exclu du chômage dès 2026 » ; cette photo est légendée en ces termes : « La Libre a mis la main sur la lettre de la CSC reçue par Carol Zanin. Voici le passage qui a fait réagir l’animatrice ». L’article relate alors les initiatives prises par la chroniqueuse à la suite de la réception dudit courrier : prise de contact avec l’organisme par lequel elle passe pour ses piges et l’ONEM. Son échange avec l’ONEM est détaillé : « Elle témoigne avoir alors été mise en lien avec une employée de l’Office national de l’emploi qui ne semblait pas surprise de son appel. “On est assailli d’appels en ce moment parce que les syndicats ont envoyé un SMS ou un mail à leurs affiliés en leur certifiant qu’ils vont recevoir un courrier de notre part et qu’ils vont être exclus du chômage. Or, ils n’ont pas le droit de faire ça. Quand j’analyse votre dossier, vous ne rentrez pas dans les conditions pour être exclue du chômage. Ils ont fait cela, pour inciter les gens à aller manifester durant les 3 jours de grève nationale à venir. Je vous demande de nous transférer le mail que vous avez reçu de votre syndicat.” ». Ce passage est suivi d’un rappel de l’appel de la CSC et de la FGTB à une triple journée de grève les 24, 25 et 26 novembre, lui-même suivi des reproches que la chroniqueuse adresse à la CSC dans sa vidéo : « Carol Zanin dénonce dans cette vidéo une “propagande de la peur” de la part des syndicats : “On vit en absurdité ? On a connu la tempête Benjamin cette semaine mais c’est une autre tempête qui arrive. Je ne pouvais pas me taire ce matin. Or, je suis la première à prôner les manifestations, de façon pacifique, je le rappelle, mais là ça va trop loin.” ». L’article se termine sur une partie intitulée « Réaction de la CSC », qui indique : « Nous avons recueilli la réaction de la CSC suite à [sic] la publication de cette vidéo : “La CSC a pris connaissance de la vidéo publiée par Carol Zanin. Nous l’invitons à prendre contact avec nos services dès lundi afin d’analyser sa situation en détail. Nous rappelons par ailleurs que la communication adressée à nos affiliés concernant la fin de leurs allocations de chômage ne contient aucune invitation à participer à nos mobilisations contre le gouvernement Arizona.” ». L’article a été mis à jour le 27 octobre, à 10h08.

Les arguments des parties (résumé) :

Les parties plaignantes :

Dans la plainte initiale

Les parties plaignantes formulent tout d’abord des reproches généraux qui s’appliquent à l’ensemble des médias visés par les plaintes et les listent d’emblée : une désinformation massive du public, une atteinte grave à la réputation de la CSC et plus généralement des syndicats, l’instrumentalisation politique d’une polémique, l’amalgame et la confusion entre mobilisation de travailleurs actifs et chômeurs, une amplification de préjugés antisyndicaux. Elles recontextualisent également leur plainte qui, précisent-elles, s’inscrit dans le contexte de la vague médiatique et politique déclenchée par la vidéo « virale » de la chroniqueuse, pigiste audiovisuelle, relayée depuis le 25 octobre 2025. Elles rappellent ainsi que, dans ce « témoignage émotionnel » diffusé à partir du compte *Facebook* de l’intéressée et repris rapidement par plusieurs médias, celle-ci rapporte avoir reçu une lettre de la CSC l’informant de son exclusion prochaine du chômage en 2026 – ce qui lui aurait été infirmé par téléphone par une interlocutrice de l’ONEM –, qualifie cette démarche de la CSC de « propagande de peur », accuse les syndicats de manipulation politique, mais aussi attribue aux courriers syndicaux l’objectif « d’inciter les gens à participer aux journées de grève nationale ». Regrettant que, très rapidement, des personnalités politiques et médiatiques se soient emparées de l’affaire, la transformant en sujet de débat

national, elles affirment que la vérification des faits opérée dans les jours ayant suivi la vidéo montre que la réalité de la situation de la chroniqueuse est radicalement différente de celle qu'elle présente sur *Facebook*, puisque, soutiennent-elles, elle appartenait bien à une vague ultérieure d'exclusion, que la communication de la CSC était correcte et légalement fondée, et qu'aucune preuve n'a établi une intention d'instrumentalisation syndicale liée aux mobilisations sociales. Pour elles, par conséquent, le traitement médiatique de cette vidéo contrevient gravement à plusieurs articles du Code, en ce qu'il témoigne : d'un défaut de vérification, d'une confusion entre faits et opinions, d'une absence de contextualisation, de l'impossibilité pour la CSC d'exercer un droit de réponse [lire : droit de réplique] effectif.

Ensuite, concernant particulièrement *La Libre*, les parties plaignantes déplorent que l'article litigieux s'ouvre sur une large place laissée à la version de la chroniqueuse, en reprenant le même schéma narratif que les autres médias. Elles estiment ainsi que la citation clé est la suivante : « On est assailli d'appels parce que les syndicats ont certifié qu'ils vont recevoir un courrier de notre part et qu'ils vont être exclus du chômage. Or, ils n'ont pas le droit de faire ça. Quand j'analyse votre dossier, vous ne rentrez pas dans les conditions pour être exclue ». Si elles concèdent que le média a, ici, choisi de publier l'extrait du courrier de la CSC, permettant ainsi la vérification des déclarations de la chroniqueuse, elles considèrent néanmoins que cette démarche ne compense pas le fait que le récit initial n'offre ni contexte réglementaire – citant à ce titre la fonction des vagues ONEM, la distinction entre grève et manifestation, les délais de recours, etc. – ni place réelle à la parole syndicale, qui n'arrive qu'en réaction, relèvent-elles.

Finalement, les parties plaignantes procèdent à la synthèse, article par article, des griefs reprochés aux médias. Premièrement, revenant sur les principes de rigueur et de vérification, elles estiment qu'aucun des médias visés n'a procédé à une vérification sérieuse, en ce qu'ils se sont contentés de relayer le témoignage d'une personne inquiète et une interprétation orale d'un contact ONEM, sans consulter le courrier syndical complet, sans recouper la nature des vagues d'exclusion, ni interroger correctement la CSC sur ses intentions. Elles jugent que cette absence de rigueur a abouti à présenter le récit de la vidéo comme une vérité indiscutable, alors que la chroniqueuse était bel et bien visée par une vague ultérieure d'exclusion, et a de la sorte alimenté la confusion auprès du public. Deuxièmement, concernant le principe de « complétude » de l'information, les parties plaignantes estiment que la composante cruciale du courrier, à savoir l'invitation aux formations en métiers en pénurie pour éviter l'exclusion future, a été systématiquement omise ou marginalisée, les médias s'étant focalisés sur la peur et la colère, sans exposer le fait que le contenu principal avait une visée d'accompagnement préventif légal. Pour elles, en éludant ce point, les médias ont privé le public d'une vision complète et honnête de la démarche syndicale, faussant ainsi l'enjeu et les motivations réelles du courrier. Troisièmement, pour ce qui concerne la prudence et les méthodes d'investigation, elles reprochent aux médias d'avoir cédé à la viralité plutôt qu'à l'investigation, en s'en tenant à la version unilatérale de la chroniqueuse et au retentissement sur les réseaux sociaux. Par conséquent, pour elles, aucune des productions journalistiques n'a pris de recul méthodologique, notamment pour clarifier la distinction entre les appels à la grève (réservés aux actifs, soulignent-elles) et les appels à la manifestation, alors même que cette confusion était centrale pour le débat public. Quatrièmement, les parties plaignantes déplorent une confusion entre faits, analyses et opinions, considérant que les assertions subjectives (manipulation, propagande de peur, intention d'inciter à manifester) ont été posées comme des faits objectifs et vérifiables. Selon elles, aucun média n'a quitté le registre polémique ou pris soin de signaler quand il relayait une émotion ou une interprétation, transformant de la sorte un ressenti personnel en une vérité publique, et contribuant à la polarisation et à l'escalade des soupçons. Relativement au droit de réplique, cinquièmement, elles relèvent que la CSC n'a visiblement été sollicitée par les médias qu'après diffusion de la polémique et de la suspicion, et elles en déduisent que le droit de réponse n'a joué qu'un rôle correctif marginal, puisque les accusations et interprétations négatives étaient déjà largement répandues. Cette carence, soutiennent-elles, a permis une atteinte à la réputation syndicale sans contrepoids effectif. Sixièmement, les parties plaignantes examinent la responsabilité sociale des médias, ainsi que l'interdiction des stéréotypes. A cet égard, elles estiment que le recours à des termes tels que « manipulation », « propagande de peur », ou l'insinuation de pratiques frauduleuses, a contribué à répandre un cliché antisindical non fondé, qui alimente une défiance collective à l'égard de la CSC et de la FGTB, sans que ces répétitions et amplifications n'aient jamais été nuancées, relèvent-elles. Elles déduisent de tout ce qui précède que le traitement médiatique de cette affaire présente un enchaînement de manquements graves aux exigences de la déontologie journalistique, privant le public d'un débat sain, nuancé et loyal, et exposant les acteurs engagés à une stigmatisation sans justification légale ou factuelle.

En conclusion, les parties plaignantes considèrent que, si chaque média a son propre niveau de responsabilité, l'effet cumulatif de leurs manquements a coconstruit, en l'espace de 48h, une rumeur

devenue vérité publique – soit l'idée d'une manipulation organisée par la CSC –, tout en privant le syndicat d'un droit de réponse [lire : droit de réplique] effectif et en le présentant comme un acteur de la peur sociale. Or, maintiennent-elles, la chronologie « vérifiable » démontre que la réalité contredisait dès le départ la version de la chroniqueuse, puisque, selon elles : la communication CSC était conforme à la loi sur les vagues d'exclusion, la procédure ONEM était plus complexe qu'affirmé, les grèves n'étaient pas des manifestations et le rôle syndical n'était pas frauduleux.

Le média :

Dans son premier argumentaire

Concernant l'art. 1 du Code, le média affirme d'emblée que l'article repose sur des éléments concrets : la vidéo publiée publiquement par la chroniqueuse, l'extrait du courrier de la CSC, ainsi que la réaction dudit syndicat qui figure dans le texte et qui est stipulée dès le chapeau, souligne-t-il. Selon lui, ces éléments démontrent que la rédaction ne s'est pas contentée de relayer une vidéo, mais qu'elle a procédé à un recoupement. Par ailleurs, estime-t-il, l'article ne présente pas les propos de la chroniqueuse comme des faits établis, mais comme son témoignage et sa perception d'une situation, soutenant que les formules comme « elle explique », « elle témoigne avoir été mise en lien avec » ou « elle dénonce » rappellent qu'il s'agit d'un récit personnel et non d'une vérité institutionnelle. Il en déduit n'avoir donc jamais présenté les accusations comme avérées. Relevant qu'il s'agit d'un article d'actualité « chaude », publié un dimanche matin en réaction à la viralité de la vidéo, qui a été énormément partagée sur les réseaux sociaux les deux jours précédents et qui suscitait un débat public, vu les nombreux commentaires et partages, le média affirme que le rôle du journaliste, dans ce cadre, est d'informer rapidement sur un phénomène médiatique en cours, sans prétendre produire une enquête exhaustive sur la réforme du chômage ou les « vagues » ONEM. Il considère ainsi que les précisions réglementaires qui figurent dans la plainte n'étaient pas directement nécessaires à la compréhension du propos, dès lors que l'article portait sur la réaction d'une animatrice et celle du syndicat, et non sur l'analyse juridique du système. Par ailleurs, il dit vouloir préciser que le journaliste a publié intégralement la réponse du porte-parole de la CSC – sollicitée le dimanche matin, indique-t-il – dès la première version de l'article, ce qui atteste, selon lui, d'une démarche équilibrée et de bonne foi. Il souligne encore que l'article n'attribue aucune faute avérée au syndicat et se contente d'exposer la version de la chroniqueuse, tout en proposant immédiatement la réponse du syndicat. Le média explique également que, dès le lendemain, il a poursuivi la couverture du sujet à travers un deuxième article, qui faisait le point sur différentes questions qui restaient en suspens et qui redonnait la parole aux différents protagonistes (CSC, ONEM, ministre de l'Emploi et la chroniqueuse, à travers une vidéo relayée par LN24).

Relativement à l'art. 22, le média soutient que le reproche des parties plaignantes concernant le fait que la CSC n'aurait été sollicité qu'après diffusion de la polémique est fausse, puisque, pour la rédaction de son article, le journaliste avait reçu la consigne de ne rien publier tant que la CSC n'avait pas réagi à la polémique. Par conséquent, relève-t-il, la réaction du syndicat s'est trouvée dans le texte dès la publication de l'article et une mention y est faite dès le chapeau.

Décision :

En préalable

1. Le CDJ précise, pour autant que nécessaire, que cette décision porte exclusivement sur l'article en cause et qu'elle ne contient aucune appréciation sur les autres productions évoquées dans les arguments des parties.

2. Il souligne également qu'il ne lui appartient pas de prendre position sur la polémique née de la diffusion de la vidéo *Facebook* filmée par la chroniqueuse. Son rôle consiste à vérifier si la méthode de travail du média était correcte et respectait les principes de déontologie tels qu'énoncés dans le Code de déontologie et dans les directives et recommandations y liées.

Intérêt général

3. Le Conseil estime que rendre compte du témoignage (vidéo) d'une chroniqueuse TV qui dénonçait avoir indûment été inquiétée par un courrier de son syndicat lui signalant la perte future de ses allocations de chômage relevait de l'intérêt général, en ce qu'il s'agissait d'un discours produit dans

l'espace public qui faisait débat, et qui s'inscrivait dans la thématique plus large de la réforme du chômage qui faisait alors l'actualité. Il rappelle à cet égard que, du point de vue de la déontologie journalistique, est d'intérêt général « une information qui évoque un ou plusieurs enjeux pour la vie en société dans son ensemble ou pour une de ses composantes ».

4. Le Conseil constate que l'article, publié le dimanche en fin de matinée, rapporte l'inquiétude et l'indignation que l'intéressée a partagées en vidéo sur les réseaux sociaux, exposant brièvement la teneur du courrier reçu ainsi que la première réponse du syndicat recueillie par le média. Il note, d'une part, que ce faisant le média prend la précaution de mettre à distance le témoignage de la chroniqueuse, via des citations directes ou indirectes ainsi que des guillemets, sans le reprendre à son compte et sans y adhérer, d'autre part, que ledit syndicat se voit ainsi donner l'occasion de réagir aux accusations (graves) formulées à son encontre (qui évoquaient une « propagande de peur » dans le but d'inciter à manifester) et d'exercer son droit de réplique.

5. Que ce point de vue ne permette pas de faire toute la clarté sur la nature du courrier envoyé à la chroniqueuse – que le syndicat ne semble, à ce moment-là, pas encore avoir pu vérifier – ne relève pas de la responsabilité du média. De même, le fait que cette réaction soit proposée en fin d'article relève de la liberté rédactionnelle du média et n'enlève rien au bon exercice du droit de réplique. Pour le surplus, le CDJ retient que cette réaction est également mentionnée dès le chapeau de l'article.

Les art. 4 (prudence / enquête sérieuse / urgence), 5 (confusion faits-opinion) et 22 (droit de réplique) n'ont pas été enfreints.

6. Le Conseil estime qu'étant donné le week-end (l'article a été publié dans la matinée du dimanche), le média était dans l'impossibilité de recouper le témoignage à l'autre source de première main qu'était l'ONEM. Par ailleurs, dès lors que l'organisme n'était pas l'objet d'accusations graves, il n'était pas nécessaire que le média mentionne cette impossibilité au public.

7. Le CDJ considère également que ne pas avoir précisé des éléments contextuels tel que le cadre légal entourant les exclusions, ne constitue pas en contexte l'omission d'une information essentielle dès lors que l'angle de ce court article portait sur ce témoignage particulier et que le média pouvait légitimement considérer que la question de la réforme du chômage qui faisait l'actualité depuis plusieurs mois était connue du public.

Les art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté) et 3 (omission / déformation d'information) du Code n'ont pas été enfreints.

8. Soulignant, comme il l'a déjà fait à de nombreuses reprises, que les journalistes sont libres d'aborder tous les sujets, même si ceux-ci sont sensibles ou polémiques, le CDJ observe que la « défiance collective » dont, selon les parties plaignantes, pâtiraient les syndicats consécutivement à cette médiatisation, tient davantage aux discussions qui ont entouré la diffusion de la vidéo qu'à la manière dont le média l'a traitée. Il en déduit qu'il serait excessif d'y voir un défaut de responsabilité sociale dans son chef ou de considérer qu'il a porté atteinte aux droits ou stigmatisé ces syndicats ou diffusé des préjugés à leur encontre.

Le préambule (responsabilité sociale) et les art. 24 (droits des personnes) et 28 (stigmatisation / exagération / généralisation) du Code n'ont pas été enfreints.

9. Pour le surplus, le CDJ estime qu'il ne peut être reproché au média d'avoir participé, comme le dénoncent les plaignants, à la « vague médiatique » déclenchée par ladite vidéo, dès lors que la responsabilité de chaque média est distincte dans le traitement qu'il fait d'une information. Il considère également que le média n'est pas non plus responsable de la reprise de cette vidéo par des partis ou politiques, qui relève d'une responsabilité autre que la sienne, tout comme l'usage que des tiers peuvent faire d'une production médiatique.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

Publication :

En vertu du Règlement de procédure du CDJ entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, *La Libre* est invitée à publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et à placer sous l'article, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – PLAINTÉ NON FONDEE c. *La Libre*

Un article de *La Libre* consacré à la vidéo Facebook d'une chroniqueuse TV réagissant à un courrier de son syndicat relatif à sa prochaine exclusion du chômage a donné à ce dernier l'occasion de réagir aux propos qui le mettaient en cause

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 17 juin 2026 qu'un article de *La Libre*, qui rapportait l'inquiétude et l'indignation d'une chroniqueuse TV qui dénonçait avoir indûment été inquiétée par un courrier de son syndicat lui signalant la perte future de ses allocations chômage, exposant brièvement la teneur du courrier reçu ainsi que la première réponse du syndicat, était conforme à la déontologie. Le CDJ a retenu, d'une part, que le média avait pris la précaution de mettre à distance le témoignage de la chroniqueuse, via des citations directes ou indirectes ainsi que des guillemets, sans le reprendre à son compte et sans y adhérer, d'autre part, que le syndicat s'était vu donner l'occasion de réagir aux accusations (graves) formulées à son encontre (qui évoquaient une « propagande de peur » dans le but d'inciter à manifester) et d'exercer son droit de réplique.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous l'article

Saisi d'une plainte à l'encontre de cet article, le Conseil de déontologie journalistique a constaté qu'il était conforme à la déontologie journalistique. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

A. Goenen est récusé de plein droit dans ce dossier. D. Pierrard s'est déporté dans ce dossier.

Ont pris part à la décision :

Journalistes

Michaël Degré
Eric Walravens
Véronique Kiesel
Michel Visart
Thierry Dupièieux

Éditeurs

Catherine Anciaux
Jean-Pierre Jacqmin (présidence)
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Martial Dumont
Yves Thiran

Société civile

Pierre-Arnaud Perrouty
Caroline Carpentier
Delphine Michel
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Sandrine Warsztacki et François Debras.

Muriel Hanot,
Secrétaire générale

Michel Royer,
Président